

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1º · DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Le 10 novembre 2016

M. Benjamin Garel  
Secrétaire du Tribunal arbitral  
CIRDI. Banque Mondiale  
1818 H Street, N.W.  
WASHINGTON D.C. 20433

**Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Rectification)**

Monsieur le Secrétaire du Tribunal arbitral,

Les parties Demanderesses accusent réception de la lettre du 8 novembre 2016 de Mme. Martina Polasek, Secrétaire Générale *par interim* du CIRDI, dans laquelle, après avoir fait état d'un désaccord entre les parties, elle indique :

*« Les Parties ont été informées par lettre du 8 novembre 2016 que la Demande de rectification a été enregistrée et transmise aux membres du Tribunal conformément à l'article 49(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Conformément à l'article 49(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les Parties sont invitées à soumettre au Tribunal toute requête concernant la procédure, la conduite et le calendrier de l'instance en rectification. »*

Donnant suite à cette invitation, les Demanderesses soumettent respectueusement à l'attention du Tribunal arbitral ce qui suit :

**1. Le 21 octobre 2016 Mme. la Secrétaire Générale a communiqué que**

*« Conformément à l'article 50 du Règlement d'arbitrage, je vous informe par la présente que la Demande en interprétation<sup>1</sup> de la Sentence arbitrale rendue le 8 mai 2008 dans l'affaire CIRDI ARB/98-2, Victor Pey Casado et Fondation Presidente Allende c. République du Chili (la « Demande »), a été enregistrée aujourd'hui, le 21 octobre 2016 »*

**2. Le 8 novembre suivant M. le Secrétaire du Tribunal arbitral a pris acte de la nomination par les Demanderesses d'un arbitre pour constituer le Tribunal devant accomplir la mission qui lui confie l'article 50 de la Convention du CIRDI, relative au sens et la portée de la Sentence du 8 mai 2016.**

**3. La procédure dans le présent arbitrage, basée sur un traité, est régie par le droit international public général:**

<sup>1</sup> Voir la pièce n° 15 annexée à la demande en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016

*The consent [to the arbitration offer under the treaty] must also be deemed to comprise a choice for general international law, including customary international law, if and to the extent that it comes into play for interpreting and applying the provisions of the Treaty. This is so since the generally accepted presumption in conflict of laws is that parties choose one coherent set of legal rules governing their relationship (which is the case here ...), rather than various sets of legal rules, unless the contrary is clearly expressed.<sup>2</sup>*

4. Par consequent, les questions relatives à la *res iudicata* "have to be resolved by reference to the treaty rules, interpreted by reference to such other rules of public international law as may be applicable between the parties".<sup>3</sup>
5. Conformément au droit international public général, lorsque la question a été posée de la relation entre une procédure en interprétation d'une sentence ferme et finale –en l'espèce, l'arrêt n° 7 prononcé par la C.P.I.J. dans l'affaire *Usines de Chorzów* - et une autre procédure qui portait sur la compensation accordée dans le même arrêt n° 7, la Cour avait répondu :

*“Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de constater ce qui suit : L'affaire concernant l'indemnisation demandée par le Gouvernement allemand sur la base de l'Arrêt no 7 de la Cour est encore pendante quant au fond, et la procédure écrite ne sera terminée que le mars 1928. Selon les observations de l'agent du Gouvernement polonais, il est possible que ce Gouvernement veuille se prévaloir dans ce procès de l'issue de l'action intentée devant le Tribunal de Katowice contre l'Oberschlesische. Une exception de litispendance à ce sujet n'a pas été formulée. En tout cas, l'obligation, imposée à la Cour par l'article 60 du Statut, d'interpréter ses arrêts à la demande de toute Partie, ne saurait flétrir pour la seule raison que l'interprétation que la Cour doit donner pourrait avoir éventuellement de l'importance pour un autre procès en cours. L'interprétation n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété.*

*D'autre part, la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt. De même, la Cour s'abstient de toute appréciation au sujet de la portée qu'aurait l'arrêt à interpréter sur les conclusions énoncées par les Parties dans une autre procédure ou autrement à elle signalées. Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé ».<sup>4</sup>*

6. Conformément à l'article 50(1) de la Convention, la décision à venir qui sera prononcée par le Tribunal arbitral chargé de l'interprétation de la Sentence initiale, aura donc des effets rétroactifs à la date du 8 mai 2008 à laquelle celle-ci a été prononcée, des effets également obligatoires pour les parties et

---

<sup>2</sup> *ADC v. Hungary* (ICSID), Award, 2 October 2006, §290, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0006.pdf>

<sup>3</sup> McLachlan (C.)- Shore (L.)- Weiniger (M.), *International Investment Arbitration*, Oxford International Arbitration Series, 2008, 81; Reinisch (A.), *The Future of International Arbitration*, in *International Investment Law for the 21st Century*, Oxford Univ. Press, 2009, 913

<sup>4</sup> C.P.I.J., *Interprétation des Arrêts No 7 et 8, Usine de Chorzów*, Arrêt, 16-12-1927, page 21, accessible dans

[http://www.icj-cij.org/pcij/serie\\_A/A\\_13/43\\_Interpretation\\_des\\_Arrets\\_No\\_7\\_et\\_8\\_Usine\\_de\\_Chorzow\\_Arret.pdf](http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_13/43_Interpretation_des_Arrets_No_7_et_8_Usine_de_Chorzow_Arret.pdf)

définitifs dans l'affaire qui a été tranchée en matière de *res iudicata*, et de préclusion concernant tout recours de quelque nature que ce soit.

7. Cette décision à venir devra être reconnue également comme obligatoire par le Tribunal arbitral qui sera amené à statuer sur la Requête en rectification des possibles erreurs contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016 et, le cas échéant, sur la révision de celle-ci. Car, dans le contexte de l'arbitrage international, comme la Cour Permanente d'Arbitrage avait considéré dans l'affaire *Pious Fund*<sup>5</sup>

*all the parts of the judgment or the decree concerning the points debated in the litigation enlighten and mutually supplement each other, and ... they all serve to render precise the meaning and the bearing of the dispositif (decisory part of the judgment) and to determine the points upon which there is res judicata<sup>6</sup>,*

et dans *l'affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*

*Le Tribunal arbitral considère comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision. De l'avis du Tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif. Il en résulte que, sous certaines conditions et dans certaines limites, on peut fort bien invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande d'interprétation du contenu du dispositif (cf. Affaire de l'Usine de Chorzów, C.P.J.I., série A, n° 13).<sup>7</sup>*

8. En conséquence, la décision que le présent Tribunal devra prendre sur la demande du 27 octobre 2016 de suspension provisoire de la procédure en rectification de l'art. 49(2) de la Convention est d'une grande importance pour la procédure, et sa suite éventuelle, ce qui requiert qu'elle soit adoptée après qu'ait été résolue la question concernant le conflit d'intérêts apparent existant entre deux des arbitres et la République du Chili.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> *Pious Fund Case between Mexico and the United States Decided October 14, 1902, Arbitration before the Hague Tribunal*

<sup>6</sup> Scott (J.B.), *Hague Court Reports Comprising the Awards, Accompanied by Syllabi, the Agreements for the Arbitration, and Other Documents in Each Case Submitted to the Permanent Court of Arbitration and to Commissions of Inquiry under the Provisions of the Conventions of 1899 and 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes, Hague Court Reports*, page 5

<sup>7</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France (Interprétation de la Décision du 30 juin 1977)*, Décision de 14 mars 1978, p. 28, Cour Permanente d'Arbitrage, Cmnd. 7438 ; ILR Vol. 54, 6, 139, accessible dans

[http://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_XVIII/3-413.pdf](http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/3-413.pdf)

<sup>8</sup> Voir les pièces communiquées par Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI à Messieurs les arbitres et à la République du Chili le 20 octobre 2016, et les pièces nos. 1 à 18 annexées à la requête de rectification d'erreurs matérielles du 27 octobre 2016

- 9.** Les exigences d'impartialité, neutralité et indépendance imposent l'absence d'apparence de conflit d'intérêts avec l'une des parties, leur finalité « *serve the purpose of protecting parties against arbitrators being influenced by factors other than those related to the merits of the case.* »<sup>9</sup>
- 10.** Dans leur requête du 27 octobre 2016 les Demandées avaient sollicité respectueusement que la suite processuelle de la présente Requête soit provisoirement suspendue, jusqu'à ce que conformément à l'article 50 de la Convention le Tribunal arbitral requis à cette fin, actuellement en cours de formation, ait prononcé sa décision relative à la Demande du 7 octobre 2016 en interprétation de la Sentence initiale du 8 mai 2008 (paras. 112 et 116).
- 11.** De même les Demandées ont fait observer dans la même requête que
- « Conformément aux normes indiquées dans la Section II supra, la suspension provisoire de la suite processuelle ne suspend pas pour autant le devoir de la République du Chili de communiquer au Centre et aux Demandées sa réponse aux questions qui lui ont été posées le 13 octobre 2016 relatives à l'apparence de conflit d'intérêt avec les deux arbitres membres des Essex Court Chambers, pas plus que le devoir de ces derniers de mener une enquête raisonnable sur ces questions et en communiquer le résultat au Centre et aux investisseurs espagnols »* (para. 111).
- 12.** En conséquence, vu les faits et fondements figurant dans la Requête du 27 octobre 2016 (pp. 28 à 91), les Demandées sollicitent respectueusement du Tribunal arbitral que dans le cadre de la Règle d'arbitrage n° 49(3), préalablement à toute détermination sur la procédure à suivre pour examen de la demande de suspension provisoire de la suite processuelle de la présente procédure,
- 1) Qu'il fasse droit à la demande adressée par les parties requérantes à la République du Chili le 13 octobre 2016 de *full disclosure* au Tribunal arbitral, au Centre et à toutes les parties, des rapports pendant les trois années qui ont précédé le commencement, le 16 juin 2013, de la présente phase de la procédure, et ceux qui existent actuellement, entre la République du Chili et des membres des Essex Court Chambers;
  - 2) Qu'il fasse droit à ce que Messieurs les arbitres membres du Tribunal et également des Essex Court Chambers mènent une enquête raisonnable sur les questions ayant l'apparence d'un conflit d'intérêts posées dans la lettre des Demandées du 13 octobre 2016, et en révèlent pleinement le résultat au Tribunal, au Centre et à toutes les parties ;

---

<sup>9</sup> *Urbaser v. Argentina*, Proposal to Disqualify Prof. C. McLachlan, Decision, 12 August 2010, para. 43, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0887.pdf> ; *Universal Compression v. Venezuela*, Proposal to Disqualify Profs. B. Stern et G.S.Tawil, Decision, 20 May 2011, para. 70, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0886.pdf>

- 3) Que dans le cas où, pour des raisons de confidentialité ou autres, Messieurs les arbitres membres du Tribunal arbitral et également des Essex Court Chambers ne se considéreraient pas en mesure de procéder à cette enquête et/ou à la *full disclosure* de l'information sollicitée, qu'ils soumettent à Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI leur démission volontaire (articles 8(2) du Règlement d'arbitrage et 14 de la Convention) comme arbitres du Tribunal qui devra décider la demande du 27 octobre 2016 de suspension provisoire de la suite processuelle de la requête en correction d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire du Tribunal arbitral, à l'expression de notre considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dr. Juan E. Garcés". The signature is fluid and cursive, with the name written in a larger, more formal style above a smaller, more cursive "Dr." and "E".

Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe  
et de la Fondation espagnole Président Allende